

un journal de la Nouvelle-Zélande. Le journal disait que la mesure qu'on adoptait dans ce pays représentait un triomphe pour la démocratie. Il me semble, monsieur l'Orateur, que la façon dont nous avons procédé ici depuis plusieurs années est un excellent exemple de la méthode démocratique à son meilleur. Voilà un problème qui intéresse un grand nombre de personnes, un problème dont l'étude a été confiée, il y a quelques années, à un comité spécial de députés et de sénateurs. Ce comité a interrogé nombre de témoins et, après avoir terminé son travail, a soumis un rapport qui, entre autres choses, recommandait le maintien de la peine capitale.

On aurait cru alors que cela aurait reporté la question à bien des années. Au contraire, le député de Vancouver-Est (M. Winch) qui depuis longtemps consacrait son talent à faire connaître le principe de ce bill, et plus tard le député de Scarborough qui a fait partie des rouages judiciaires, ont fait valoir leurs vues et ont présenté la mesure. Par suite de la ténacité de ces députés et de certains autres, par suite du débat d'un niveau très élevé et auquel participèrent tous les députés, le gouvernement a fini par présenter la mesure que nous avons adoptée l'an dernier, et que je considère comme une étape intermédiaire sur la voie de la solution finale. Voilà qui me donne raison quand je dis que nous avons là un exemple du fonctionnement des rouages démocratiques, qui continuent de tourner, et que nous pouvons espérer atteindre ce jour que souhaitent bon nombre d'entre nous.

J'ai parlé des délibérations d'un comité mixte. On m'a souvent demandé pourquoi, au cours des délibérations d'un comité mixte ou de tout autre comité, un si grand nombre d'agents chargés de faire observer les lois s'élèvent contre des mesures de ce genre et s'insurgent contre toute tentative tendant à supprimer la peine de mort. Il y a à cela une explication rationnelle. Ceux qui s'occupent d'appliquer les lois, en ce qui concerne les délits de ce genre, peuvent être groupés en diverses catégories, séparées par des cloisons étanches.

Les agents qui font enquête sur un crime de ce genre et qui sont éventuellement appelés à témoigner ont des fonctions bien définies et limitées. L'affaire est ensuite déferée, d'ordinaire, à un fonctionnaire du bureau du procureur général qui doit, s'il s'acquitte bien de son devoir—et la plupart le font—réunir les éléments de preuve obtenus par la police et, sans passion ou préjugé, les présenter devant un jury et une cour. Le travail du procureur de la Couronne ou du

représentant du procureur général est terminé lorsque la cour lève ses séances.

Puis vient le jury, dont la fonction consiste simplement—simplement, c'est une façon de parler—à juger de l'innocence ou de la culpabilité du prévenu. Pour sa part, le juge doit retrouver les dispositions législatives pertinentes, en faire part au jury et, s'il y a condamnation, faire le prononcé de la sentence. Il y a les cours d'appel et en dernier lieu, au-dessus de tous les autres tribunaux, le cabinet qui s'occupe de la commutation des peines. Voilà, en peu de mots, le tableau des diverses fonctions. Chaque fonction est plutôt limitée et il est rare de trouver un cas où le tableau d'ensemble est exposé comme il le serait à l'avocat d'un accusé à partir du moment de son arrestation jusqu'à ce qu'il soit acquitté, exécuté ou mis en prison, selon le cas. C'est l'explication que j'ai donnée de la raison pour laquelle les agents chargés d'appliquer les lois adoptent généralement le point de vue qu'on constate.

Monsieur l'Orateur, j'ai dit que nous étions arrivés à mi-chemin. Le problème fait jouer les sentiments. Je crois, en toute sincérité, que c'est là un bon exemple du domaine où une autorité législative ne devrait pas devancer l'opinion publique. Le cas s'est présenté dans d'autres pays, dans d'autres États, dans d'autres secteurs, tant géographiques que politiques. Étant donné les émotions qu'elle fait jouer, la peine capitale a souvent été abolie à un moment où les gens n'étaient pas prêts à sa suppression, du point de vue intellectuel. Vient un crime de nature répugnante, et nombre de milieux réclament la restauration de la peine capitale. Une fois rétablie, il se passe souvent longtemps avant qu'elle soit définitivement et irrévocablement supprimée.

C'est la raison pour laquelle je ne voudrais pas voir complètement abolir la peine de mort avant qu'il soit nettement établi que la population est prête à envisager le problème.

Le député de York-Scarborough (M. McGee) a mentionné la tendance de l'opinion publique. Il a raison. Ces derniers mois, je pense, une des Églises du Canada a exposé ses vues en la matière en déclarant, entre autres, si je me souviens bien, qu'elle était en faveur de l'abolition de la peine de mort.

J'ai saisi toutes les occasions possibles d'examiner un grand nombre des causes qui ont fait l'objet de procès depuis que la nouvelle loi a été présentée par le gouvernement et adoptée par le Parlement au cours de la dernière session. Ainsi qu'on l'a déjà signalé, la modification n'est en vigueur que depuis septembre dernier. Par conséquent, il n'a pas été possible d'examiner, dans les